

Sont également modifiées les limites des communes urbaines de M'Diq et Martil conformément à la carte annexée à l'original du présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 rabii I 1431 (17 mars 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOUI.

*

* *

Annexe au décret n° 2-10-050 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) modifiant le décret n° 2-08-520 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune

PREFECTURES OU PROVINCES	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES OU RURALES	NOMBRE DE CONSEILLERS
Tétouan	Jebala Tétouan		Tétouan (M)
			Qued Laou (M)
		
M'diq -Fnideq			M'diq (M)
			Fnideq (M)
			Martil (M)
			Allyene

Décret n° 2-10-083 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) reconduisant la garantie de l'Etat au Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires (CNESTEN).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 12-02 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, promulguée par le dahir n° 1-04-278 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 22 et 24 ;

Vu le décret n° 2-05-1560 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006), pris pour l'application de la loi précitée n° 12-02, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-09-24 du 7 safar 1430 (3 février 2009), reconduisant pour l'année 2009, la garantie de l'Etat en faveur du CNESTEN ;

Sur proposition de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Etat reconduit en faveur du Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires, la garantie consentie en vertu du décret n° 2-05-1560 susvisé pour la couverture de la responsabilité civile de ce dernier à concurrence de cinq millions de DTS, prévu à l'article 22 de la loi n° 12-02 susmentionnée.

La reconduction de la garantie accordée par l'Etat prend effet à partir du 1^{er} janvier 2010 et expire le 31 décembre 2010.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 rabii I 1431 (17 mars 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,

AMINA BENKHADRA.

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 617-10 du 1^{er} rabii I 1431 (16 février 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1546-07 du 18 rejeb 1428 (3 août 2007) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers.

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1546-07 du 18 rejeb 1428 (3 août 2007) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté susvisé n° 1546-07 du 18 rejeb 1428 (3 août 2007) est modifié comme suit :

« Article 3. – Le super carburant sans plomb.....

«

«

« répondant aux spécifications suivantes :

« a) Aspect : clair et limpide ;

« b) Couleur : jaune pâle ;

« c) Masse volumique :

«
 «
 « »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rabii I 1431 (16 février 2010).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 959-10 du 1^{er} rabii II 1431 (18 mars 2010) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 1008-09 du 17 rabii II 1430 (13 avril 2009) fixant le taux de subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées et la prime de stockage au titre de la campagne agricole 2009-2010.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,
 LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 1008-09 du 17 rabii II 1430 (13 avril 2009) fixant le taux de subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées et la prime de stockage au titre de la campagne agricole 2009-2010,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 2, 3 et 5 de l'arrêté conjoint susvisé n° 1008-09 du 17 rabii II 1430 (13 avril 2009) sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 2. – Les semences certifiées de production « nationale (catégories G3, G4, R1 et R2) et de génération « ultérieure à la deuxième reproduction R2 « GUR2 » (bon à semer) « commercialisées, par les sociétés semencières agréées, au cours « de la campagne agricole 2009-2010, bénéficieront d'une subvention « unitaire comme suit :

« • Blé tendre 150 DH/ql ;

« • Blé dur et orge 135 DH/ql.

« – Les semences de catégories base (G4) et pré-base (G3) « de blé tendre, de blé dur et d'orge d'origine importée « (achat de l'année 2009 et stocks de report) « commercialisées par les sociétés semencières agréées, au « cours de la campagne agricole 2009-2010, bénéficieront « d'une subvention unitaire de :

« • 400 DH/QL pour les semences de base (G4) ;

« • 500 DH/QL pour les semences de pré-base (G3). »

« Article 3. – La subvention sera versée directement aux « sociétés semencières agréées qui commercialisent les semences « aux prix de vente subventionnés maxima ne dépassant en aucun « cas les prix fixés dans l'article 5 ci-après. »

« Article 5. – Les prix de vente subventionnés maxima « des semences de production nationale et importées sont fixés « comme suit :

(DH/QL)

ESPECE	G3	G4	R1	R2	GUR2 (BON A SEMER
Blé tendre	435	335	320	305	290
Blé dur	480	380	365	350	335
Orge	341	241	226	211	196

« Les semences commercialisées de blé tendre, de blé dur et « d'orge de génération ultérieure à la deuxième reproduction R2 « « GUR2 » (bon à semer) s'entendent pour :

« a) les semences issues du programme de multiplication « récolte 2009, non agréées au laboratoire officiel en qualité de « semences certifiées, mais répondant aux normes des « générations ultérieures à la deuxième reproduction R2 (bon à « semer) appliquées lors de la campagne agricole 2008-2009.

« Ces semences seront traitées, emballées dans des sacs « neufs portant des étiquettes de couleur jaune avec une indication « lisible et apparente « semences de génération ultérieure à la R2 » ;

« b) Les semences de génération ultérieure à la R2 des « stocks de report traitées, emballées et portant des étiquettes de « couleur jaune avec une indication lisible et apparente « « semences de génération ultérieure à la R2 » ».

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté conjoint, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendront effet à compter du 1^{er} septembre 2009.

Rabat, le 1^{er} rabii II 1431 (18 mars 2010).

Le ministre de l'agriculture
 et de la pêche maritime,
 AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
 et des finances,
 SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 971-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) fixant la liste des provinces, ainsi que la date à partir de laquelle sont reçues les demandes des passeports biométriques.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-08-310 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) instituant le passeport biométrique ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 2815-09 du 24 kaada 1430 (12 novembre 2009) fixant les formes et modalités de délivrance du passeport biométrique et du passeport provisoire, notamment son article 11,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des provinces dans lesquelles sont appliquées les dispositions du décret n° 2-08-310 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) instituant le passeport biométrique, ainsi que la date à partir de laquelle sont reçues les demandes des passeports biométriques, sont fixées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Les gouverneurs des provinces concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rabii II 1431 (22 mars 2010).

TAIEB CHERQAOUI.

*

* *